



Arrêt

n° 286 434 du 21 mars 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOUBAU
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2022, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15.12.1980 »), prise par la partie adverse le 25.05.2022 (pièce 1), ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, pris le même jour (pièce 2), tous deux notifiés par courrier recommandé le 01.07.2022* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2023.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me HUYBERECHTS *loco* Me G. GOUBAU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de préciser.

1.2. Le 12 mars 2021, il a introduit une demande de séjour sur pied de l'article 9bis de la Loi.

1.3. Le 25 mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués et qui ont été notifiées le 1^{er} juillet 2022, sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 12.03.2021 par

(...)

Né à (...) le (...)

Nationalité : Maroc

Adresse: (...)

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2004, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221)

Notons également que le requérant a effectué une première demande de 9 bis le 15/12/2009, qui a abouti à l'obtention d'une carte A le 28/06/2012, valable jusqu'au 20/04/2013. Il a introduit une nouvelle demande de 9 bis le 13/10/2015, qui a abouti à une décision irrecevable et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) le 10/01/2017. Cette décision lui a été notifiée le 09/02/2017. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé invoque également la durée de son séjour, déclarant être arrivé en Belgique en 2004 et résider sur le territoire de manière ininterrompue depuis lors. Il invoque également son intégration. Il déclare avoir établi ses intérêts affectifs, sociaux et économiques en Belgique, ce qui est attesté par neuf témoignages. Il déclare avoir développé des liens

affectifs qui tirent leur source d'une situation régulière, ayant été en possession d'une carte A pendant un an. Il invoque sa participation active à la vie associative (...). Il a également suivi des cours de langues (de français en 2015-2016, 2016-2017, de néerlandais en 2010, 2012, 2013, 2015- 2016) Il déclare parler le français, le néerlandais et l'arabe. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012) Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012)

Le requérant invoque l'article 8 de la de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison du respect de sa vie privée sur le territoire belge. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) L'intéressé invoque les diplômes obtenus au pays d'origine, ainsi que l'octroi par la Fédération Wallonie-Bruxelles d'une attestation

d'équivalence sanctionnant la troisième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel, secteur agronomie.

L'intéressé déclare avoir perdu son titre de séjour en 2013 à cause de la faillite de son entreprise. Il a essayé de maintenir son permis de travail mais les démarches n'ont pas abouti. Il démontre une envie de continuer à se former professionnellement, il s'est informé auprès de l'ASBL « ... » pour suivre des cours en « Technique en maraîchage biologique ». Il fournit une promesse d'embauche pour la société « ... » dans le secteur du nettoyage. Néanmoins, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises

L'intéressé souligne le fait qu'un retour au pays d'origine est difficilement temporaire et peut devenir définitif. Néanmoins, rappelons que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire en s'installant en Belgique, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221)

Le requérant invoque plusieurs difficultés liées à un retour au pays d'origine. Il invoque le coût élevé d'un voyage. Il invoque également le fait qu'il n'a plus d'attaches avec le Maroc, et que seulement ses parents y vivraient actuellement. Il souligne l'invalidité de son père due à un accident, le fait que ses parents vivraient loin des grandes villes, et qu'ils auraient de faibles ressources. Le requérant n'aurait aucune perspective professionnelle en rejoignant ses parents. Il serait donc impossible pour le requérant de s'installer avec eux, et devrait s'installer en ville, mais il n'en a pas les moyens. Néanmoins, il ne démontre pas que des amis en Belgique ne pourraient pas l'aider financièrement pour organiser un retour temporaire au pays d'origine. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866)

Le requérant invoque également la difficulté d'un retour au pays d'origine à cause de la pandémie due au Covid 19 et des diverses restrictions sanitaires mises en place, notamment l'obligation d'effectuer un test PCR négatif non remboursable. Il souligne la situation sanitaire dégradée au Maroc (et particulièrement dans les villes comme Casablanca, où le requérant serait amené à se rendre régulièrement), les risques de contamination ainsi que le manque d'infrastructures sanitaires adéquates au Maroc. Il invoque le risque de contamination de ses parents s'il venait à devoir loger chez eux. Comme expliqué ci-dessus, ses parents vivent loin des grandes villes, ils ne bénéficient pas de soins de santé adéquats et seraient donc particulièrement vulnérables si le requérant venait à leur transmettre le virus. Il souligne l'impossibilité pour lui de financer des frais d'hôtel en ville.

Cependant, notons que les vols directs de passagers vers et en provenance du Maroc sont maintenant autorisés. Cette réouverture s'accompagne d'une série de mesures sanitaires à respecter, comme la présentation d'une fiche sanitaire, du pass vaccinal ou du résultat d'un test PCR négatif. Cependant, Monsieur ne prouve pas qu'il ne pourrait pas faire appel à une association ou à des amis en Belgique, pour l'aider à financer ou effectuer un test PCR. Quant au fait qu'il déclare ne pas pouvoir loger chez ses parents pour éviter de les contaminer, il ne démontre pas non plus que des amis en Belgique ne pourraient pas l'aider pour financer un éventuel séjour temporaire à l'hôtel dans le pays d'origine le temps des procédures. N'oublions pas que le retour du requérant dans son pays d'origine ou de résidence présenterait bien un caractère temporaire. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866)

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique »

S'agissant du second acte attaqué :

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur:

nom, prénom : (...)

date de naissance : (...)

lieu de naissance : (...)

nationalité : Maroc

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen', sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : avait une carte A valable du 28/06/2012 au 20/04/2013 et a dépassé le délai »

2. Remarques préalables

2.1. Le Conseil constate que la partie requérante sollicite la suspension et l'annulation de « la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis » de la Loi, alors que la décision querellée est une décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation au motif que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ». Il ne s'agit donc pas d'une décision de rejet, prise au fond, mais bien d'une décision d'irrecevabilité.

2.2. Le Conseil observe également que le dossier administratif ne contient aucun élément tendant à prouver que le requérant faisait partie des grévistes de la faim ayant mené leur action entre le 23 mai et le 21 juillet 2021. Au contraire, la partie requérante déclare elle-même avoir introduit sa demande de régularisation le 12 mars 2021, soit avant le début de la grève de la faim menée par des personnes en situation irrégulière sur le territoire belge à l'été 2021.

2.3. Enfin, la partie requérante invoque « l'impact des décisions prises par les grévistes de la faim sur la situation du requérant », alors que rien ne démontre que le requérant entre dans cette catégorie.

2.4. Par conséquent, la première branche du moyen unique ne sera pas examinée par le Conseil.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation :

- « 1. De l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signées à Rome le 4 novembre 1980, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (ci-après, la « CEDH ») (violation de cette disposition dès lors que les décisions querellées portent atteinte à la vie privée et familiale du requérant) ;
2. De l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 10 et 11 de la Constitution ;
3. De l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (violation de cette disposition dès lors que le requérant a fait valoir des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique) ;
4. Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après, la « loi du 29.07.1991 ») (la décision d'irrecevabilité, prise le 11.06.2019, est fondée sur une erreur manifeste d'appréciation dès lors que la partie requérante fait valoir des circonstances exceptionnelles. Cette dernière n'est, par conséquent, pas adéquatement motivée) ;
5. Des principes de bonne administration que sont le devoir de minutie, le principe de légitime confiance, le principe de sécurité juridique et le principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation (le requérant a fait valoir des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique de sorte que les décisions querellées sont fondées sur une erreur manifeste d'appréciation). »

3.2. Elle procède, dans un premier temps, à un « Rappel théorique des normes en cause » et développe quelques considérations générales sur l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) relatif au droit au respect à la vie privée et familiale, l'article 14 de la CEDH et les articles 10 et 11 de la Constitution relatifs au principe de non-discrimination, l'article 9bis de la Loi, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que sur les « principes généraux de bonne administration, qui impliquent notamment le devoir de minutie, l'obligation de prudence, l'erreur manifeste d'appréciation, et le principe de légitime confiance ».

3.3.1. Elle procède, dans un second temps, à une « Application des principes au cas d'espèce ».

3.3.2. Dans une première branche, elle invoque « l'impact des décisions prises par les grévistes de la faim sur la situation du requérant ». Elle rappelle les conditions de l'émergence du mouvement intitulé « l'Union des Sans-Papiers pour la Régularisation », dont le requérant faisait partie, et qui a conduit ses participants à une grève de la faim. Elle explique que « Rassurés quant aux engagements pris par les autorités, les grévistes de la faim, dont la partie requérante, suspendent alors leur action de grève de la faim le 21.07.2021 afin de constituer leurs dossiers de demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 » et que « A la suite de cet épisode politique, l'ensemble des grévistes de la faim ont déposé un dossier de régularisation entre août et septembre 2021. L'ensemble de ces dossiers ont été déclarés recevables et ont fait l'objet d'un examen au fond ».

Elle souligne que la recevabilité des demandes a « fait partie des engagements de la partie défenderesse à l'occasion des négociations du 20 et du 21 juillet 2021 ».

Elle constate que *« plusieurs grévistes, avec un profil similaire au requérant – « jeune » homme sans enfants - (e. a., références ...) ont fait l'objet d'une décision sur le fond »*, alors que le requérant a reçu une décision d'irrecevabilité.

Elle estime donc que *« L'Office des étrangers a (...) traité différemment des personnes avec un profil identique sans s'en expliquer »*, et que cela est contraire aux articles 14 de la CEDH, 10 et 11 de la Constitution, et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs.

Elle ajoute que *« le requérant rencontre un certain nombre des critères des lignes directrices édictées par le Secrétaire d'Etat à l'asile et l'immigration. En particulier, celle visant l'attention particulière accordée aux « victimes » de la régularisation de 2009 dont le requérant fait partie mais aussi aux personnes faisant état d'une bonne intégration et d'un long séjour sur le territoire. Le respect de ces lignes directrices s'imposait pourtant à l'Office des étrangers comme l'a rappelé le CCE dans sa décision du 16.06.22 n° 268.289 »*.

3.3.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante soulève le *« respect de la vie privée du requérant et le fait qu'il séjourne sur le territoire sans titre de séjour valable »*. Elle rappelle le *« nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée »*.

Elle souligne qu' *« il ne peut lui être rétorqué qu'il aurait construit ces relations sociales et familiales sur une base précaire ou irrégulière. Il a en effet joui d'un titre de séjour, élément que la partie adverse n'apprécie pas »*. Elle estime que *« l'appréciation faite du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante par la partie adverse relève d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH »*.

Elle ajoute que les décisions attaquées ne répondent pas à l'obligation de motivation et que *« L'OE ne respecte (...) pas son large pouvoir d'appréciation si chaque « possibilité » de circonstance exceptionnelle est rejetée sur la simple base de la durée du séjour et de l'intégration due au séjour irrégulier (CCE, 9 décembre 2020, n° 245817) ou si l'intégration acquise pendant le séjour irrégulier est exclue comme motif de régularisation sans justification (CCE, 22 avril 2021, n° 253322) »*.

3.3.4. Dans une troisième branche, la partie requérante invoque *« l'absence de moyens suffisants constituant un coût disproportionné pour le requérant »*. Elle explique que le requérant *« ne dispose que de très faibles moyens de subsistance qui excluent qu'il puisse financer un tel voyage »*, que *« l'hypothèse d'un hébergement chez des amis au Maroc (qu'il n'a pas vu a minima depuis plus de 18 ans) le temps du traitement de sa demande - soit plusieurs mois/années - est totalement illusoire »* et qu'il est *« impossible pour le requérant de démontrer qu'aucun ami ne peut financer son voyage, s'agissant d'une preuve négative »*.

Elle estime que *« Ces éléments attestent à suffisance, au sens de la jurisprudence du CCE, de l'état précaire des finances du requérant et doivent être considérés comme des « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9 bis (e. a., CCE, arrêt n° 12.169 du 30 mai 2008). Partant, il y a violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration »*.

4. Examen du moyen

4.1. le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. En l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Comme mentionné *supra*, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et, partant, s'est prononcée sur le désagrément et les conséquences négatives d'un retour au pays d'origine.

Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à

celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier, et ce sans utiliser de formule abstraite.

4.3. S'agissant plus précisément de l'intégration et de la longueur du séjour du requérant, le Conseil considère qu'elles sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans leur pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Le Conseil rappelle, en outre, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires à celui du requérant auquel cet enseignement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, qu'au demeurant, un long séjour en Belgique « [...] ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008 ; voir également dans ce sens, arrêt n°109 643 du 12 septembre 2013).

4.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

Le Conseil observe également que la partie défenderesse a pris en considération les éléments du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie privée par le requérant.

En outre, il n'est pas valablement contesté que le requérant a établi des liens sociaux tissés en Belgique, dans le cadre d'une situation irrégulière, à tout le moins en partie, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

De même, force est de constater que le requérant ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée qu'il revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, les relations peuvent être conservées en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

4.5. Enfin, quant au principe de proportionnalité, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n°1.589 du 7 septembre 2007) que l'« *accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006)* ».

4.6. En conclusion, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant ne

constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Elle a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

4.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4.8. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE